

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT**  
**LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE**  
**DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 2026-1435**  
**REMBOURSABLE PAR L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors de la séance régulière tenue le lundi 27 avril 2026, le conseil municipal a adopté le règlement N° 2026-1435 décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ relative à la construction, l'amélioration, la mise à niveau des bâtiments ainsi que les aménagements sécuritaires à proximité.
- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
  
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
- 3) Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du **25 au 29 mai 2026** au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 4) Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille deux cent quatre-vingt (3 280). Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement N° 2026-1435 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement de ce règlement sera annoncé le **1<sup>er</sup> juin 2026** à 9 h 30 au bureau de la greffière, situé au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 6) Ce règlement peut être consulté au bureau de la greffière aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire pour le règlement N° 2026-1435 :

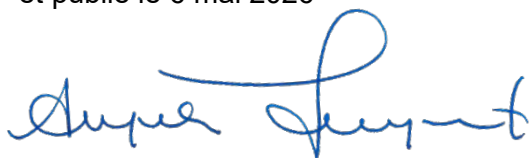
- 7) Toute personne qui, le 27 avril 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée à Rouyn-Noranda et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 8) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise à Rouyn-Noranda qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise à Rouyn-Noranda depuis au moins le 27 avril 2026;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 9) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise à Rouyn-Noranda qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise à Rouyn-Noranda depuis au moins le 27 avril 2026;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 27 avril 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de Rouyn-Noranda, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10) Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 27 avril 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Rouyn-Noranda, ce 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026  
et publié le 6 mai 2026



Angèle Tousignant, greffière

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue au centre communautaire, situé au 6884 du boulevard Témiscamingue (quartier de Beaudry), le lundi 27 avril 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Madame Martine Rioux,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Vicky Brazeau,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Piel Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Lyne Fortin,	district N° 9	– Évain
Monsieur Éric Grenier,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Yvon Hurtubise,	district N° 11	– McWatters/Cadillac/Bellecombe

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur François Gagné,	district N° 5	– Noranda
Madame Élixa-Maude Champagne	district N° 7	– Granada
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général, M. Steve Bergeron, directeur général adjoint et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **RÈGLEMENT N° 2026-1435**

**Rés. N° 2026-436** : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par le conseiller Éric Grenier et unanimement résolu que le **règlement d'emprunt N° 2026-1435** décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ relative à la construction, l'amélioration, la mise à niveau des bâtiments ainsi que les aménagements sécuritaires à proximité, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2026-1435**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement constitue une réserve financière relative à la construction, l'amélioration et la mise à niveau des bâtiments.

Le premier objectif de cette réserve est de :

#### **ARTICLE 1 RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière nommée « Réserve financière relative à l'amélioration et la mise à niveau des bâtiments », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

#### **ARTICLE 2 BUT DE LA RÉSERVE**

La réserve a pour objectif de financer les dépenses relatives aux bâtiments pour les éléments énumérés ci-dessous. Elle tend également vers la création de richesse commerciale et industrielle. Elle vise à maintenir l'équilibre budgétaire dans le temps et à réduire notre dépendance à l'endettement :

1. L'amélioration des bâtiments;
2. La mise à niveau des bâtiments;
3. La construction d'un bâtiment;
4. Les aménagements sécuritaires nécessaires à proximité à la suite de la vente de terrain ou en lien avec la construction d'un nouveau bâtiment.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. « Amélioration » : tous travaux visant à améliorer le confort, la fonctionnalité, l'esthétique ou l'adaptation aux besoins évolutifs des citoyens ou des services municipaux;
2. « Mise à niveau » : tous travaux nécessaires pour remettre un immeuble municipal aux normes actuelles ou pour en améliorer la fonctionnalité, la durabilité et l'efficacité énergétique. Cela inclut notamment les travaux de mise en conformité avec les codes du bâtiment ou les normes de sécurité incendie, les améliorations en matière d'efficacité énergétique, la mise à jour des installations mécaniques ou électriques ainsi que l'amélioration de la qualité de l'air, du confort ou de la résilience climatique, en tout ou en partie.
3. « Aménagements sécuritaires » : toute installation, infrastructure, modification ou intervention réalisée dans l'environnement bâti ou naturel visant à prévenir les accidents, à réduire les risques pour la santé ou l'intégrité physique des usagers et à améliorer la sécurité des déplacements. Cela inclut notamment les aménagements destinés aux piétons, cyclistes, automobilistes ou personnes à mobilité réduite, tels que la signalisation, l'éclairage, les trottoirs, les passages piétons, les mesures de modération de la circulation, les dispositifs de protection, ainsi que tout autre équipement ou intervention contribuant à un milieu sécuritaire.

### **ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ**

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 15 000 000 \$. Ce montant est réparti de la façon suivante :

1. Pour l'amélioration des bâtiments, une somme maximale de 3 500 000 \$;
2. Pour la mise à niveau des bâtiments, une somme maximale de 3 500 000 \$;
3. Pour la construction d'un bâtiment, une somme maximale de 2 000 000 \$;
4. Pour l'aménagement sécuritaire, une somme maximale de 500 000 \$ par projet de construction ou par vente de terrain le nécessitant pour un maximum de 1 000 000 \$;
5. Pour le développement de terrain commercial et industriel et de tout frais inhérents, par exemple les frais cadastral, une somme maximale de 5 000 000 \$.

Chacun des montants constituant cette réserve est géré de façon distincte, tout en respectant le montant global maximal projeté.

### **ARTICLE 4 FINANCEMENT DE LA RÉSERVE**

Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rouyn-Noranda affecte annuellement :

- Le produit de la vente de terrain, une fois appliqué conformément aux dispositions prévues pour réduire les règlements d'emprunt en cours ou pour effectuer un paiement en capital lors du prochain refinancement du règlement d'emprunt visé;

- Le produit de la vente de bâtiment, une fois appliqué conformément aux dispositions prévues pour réduire les règlements d'emprunt en cours ou pour effectuer un paiement en capital lors du prochain refinancement du règlement d'emprunt visé;
- Un ajout de 3 % provenant de l'excédent généré en fin d'année après les affectations proposées et retenues par le conseil;
- Des intérêts produits par ces sommes.

## **ARTICLE 5           AFFECTATION**

La Ville peut également affecter à la réserve toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville de Rouyn-Noranda, jusqu'à concurrence des montants précisés à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 6   ADMISSIBILITÉ**

Une dépense à être engagée par la Ville de Rouyn-Noranda aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

1. Pour l'amélioration et de mise à niveau des bâtiments, les dépenses effectuées, afin de réaliser ces activités. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;
2. Pour la construction, les dépenses effectuées, afin de réaliser ces activités. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;
3. Pour les aménagements sécuritaires, les dépenses effectuées, afin de réaliser ces activités. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;
4. Pour le développement de terrain commercial et industriel et tout frais inhérent, incluant les frais cadastraux. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 7           SECTEUR DÉTERMINÉ**

La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

## **ARTICLE 8           PLACEMENT DE LA RÉSERVE**

Conformément à l'article 569.6 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

## **ARTICLE 9           DURÉE**

La réserve a une durée de 15 ans et 6 mois, commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 et se terminant le 31 décembre 2041. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville de Rouyn-Noranda.

Conformément à l'article 569.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

**ARTICLE 10            TRANSFERT BUDGÉTAIRE**

Il est interdit d'effectuer un transfert budgétaire dans un poste budgétaire ayant pour objet de financer une dépense visée à l'article 6 du présent règlement.

Ne sont pas visés par le présent article, les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement, afin d'obtenir un équilibre budgétaire.

**ARTICLE 11            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Gilles Chapadeau, maire

\_\_\_\_\_  
Angèle Tousignant, greffière

